

///-) R R E T E

N° 000 /MINECOFIN

fixant les conditions d'application  
du régime fiscal simplifié réservé  
aux sous-traitants des entreprises  
pétrolières.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES  
FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n°s 213 et 214/PR du 8 Mars 1982, fixant  
la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977  
portant organisation et attributions du Ministère de l'Économie  
et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Article 7-III de la Loi n° 13/82 portant création d'un  
régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières codifié  
sous l'article 138bis. C.G.I.D.I.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. - Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entre-  
prises doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- être de nationalité étrangère,
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un  
contractant direct d'une société pétrolière un contrat temporaire  
de louage de services,
- faire appel, pour remplir leurs obligations contrac-  
tuelles, à un équipement nécessitant d'importants investissements,
- avoir obtenu l'agrément des services du Ministère du  
Commerce, du Développement Industriel et de la Promotion des Petites  
et Moyennes Entreprises pour l'exercice d'activités temporaires,
- être inscrit au registre de commerce.

... / ...

ARTICLE 2.- L'option pour le régime fiscal simplifié doit être formulée par lettre adressée au Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes dans les trois (3) mois de l'installation. Il en est accusé réception.

La notification de l'agrément au régime fiscal simplifié est adressée au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception. Cette option est irrévocable pour la durée d'application du présent texte.

ARTICLE 3.- Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les sociétés, les taxes sur les salaires à la charge des employeurs et les retenues d'impôts sur les salariés.

ARTICLE 4.- L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 12 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Gabon. Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

a) des sommes reçues au titre de la mobilisation et la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors du Gabon, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part.

b) des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément et faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

ARTICLE 5.- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 50 %, à l'exclusion de tout autre prélèvement sur les bénéfices, notamment le fonds gabonais d'investissement.

ARTICLE 6.- La tenue de la comptabilité suivant les normes du plan comptable OCAM n'est pas obligatoire.

Ces entreprises sont tenues de déposer avant le 30 Avril de chaque année, en quatre (4) exemplaires, une déclaration fiscale de l'impôt sur les sociétés accompagnée d'un relevé indiquant

- le montant du chiffre d'affaires servant de base à l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- le montant des sommes visées aux alinéas a et b de l'article 4 ;
- le montant des achats locaux de biens et des prestations de services rendues par des entreprises installées au Gabon ;
- le montant des impôts et taxes payés localement ;
- le décompte des impôts sur les salaires relatifs à l'exercice et les justifications de leur reversement au Trésor.

ARTICLE 7.- Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont réglées par l'article 25 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

... / ...



ARTICLE 8.- Le versement forfaitaire à la charge des employeurs et la taxe de formation professionnelle sont calculés sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de chaque trimestre civil.

ARTICLE 9.- Le taux du versement forfaitaire à la charge des employeurs est fixé à 5 % et celui de la taxe de formation professionnelle à 0,6 %.

ARTICLE 10.- Le reversement trimestriel de ces taxes est réglé par les articles 237 à 239 du C.G.I.D.I.

ARTICLE 11.- Le prélèvement forfaitaire des impôts dû par les salariés, compte tenu de la brièveté de la durée moyenne des séjours, est fixé à 5 % de la masse salariale telle qu'elle est déterminée à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 12.- Le reversement trimestriel de ce prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réglé par l'article 81 du C.G.I.D.I.

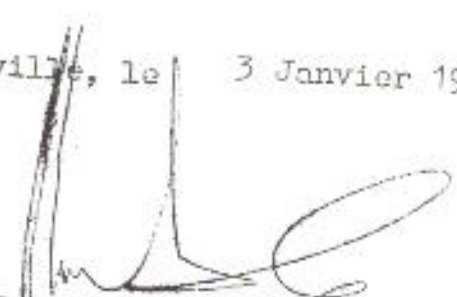
ARTICLE 13.- Le taux de change retenu sera celui de l'émission de la facture par la société prestataire.

ARTICLE 14. Les règles d'assiette et les taux prévus dans ce texte sont applicables pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er Janvier 1983, pour les exercices clos en 1982, 1983 et 1984.

ARTICLE 15.- A titre transitoire, le régime simplifié s'appliquera en 1982 et 1983 uniquement par voie de mise au rôle pour l'ensemble des impôts relatifs aux exercices précédents.

ARTICLE 16.- Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1983./-

Libreville, le 3 Janvier 1983

  
Jean-Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU.-